

## **ARRANGEMENTS LOCAUX**

---

**Entre :**

**Syndicat en soins infirmiers et cardio-respiratoires du CISSS des Îles – CSN**

**Syndicat des employé-es du CISSS des Îles – CSN**

**Syndicat des techniciens et des professionnels du CISSS des Îles - CSN**

**Et :**

**CISSS des Îles**

### **ARTICLE 1 : COMITÉ DE RELATIONS DU TRAVAIL**

#### **1.01 Énoncé de principe**

Les parties reconnaissent l'importance de mettre en place, au niveau local, un mécanisme privilégié de communication et de coopération, un lieu d'échange, de consultation et de recherche de solutions. À cet effet, un comité des relations du travail est mis sur pied. Dans sa démarche, le comité des relations du travail est préoccupé par la protection des emplois, la qualité de vie, les ressources financières ainsi que la qualité et l'accessibilité des soins et services.

#### **1.02 Composition**

Le comité des relations du travail est composé d'au plus trois (3) personnes désignées par l'Employeur et au plus trois (3) personnes désignées par le Syndicat.

L'Employeur ou le Syndicat peut s'adjoindre des personnes-ressources après consentement des deux (2) parties.

#### **1.03 Règles de fonctionnement**

Le comité des relations du travail favorise un mode de travail par consensus et définit ses règles de fonctionnement. Le CRT se réunit entre neuf (9) et douze (12) fois par an et l'ordre du jour doit être disponible au moins sept (7) jours à l'avance. La présidence aux rencontres du CRT est assumée alternativement entre les parties. Il peut former au besoin un sous-comité pour l'aider dans l'exercice de son mandat.

Afin de réaliser leur mandat, les membres du comité des relations du travail doivent avoir accès à toute l'information pertinente pour la compréhension des problèmes et la recherche de solutions.

Les représentants du Syndicat sont libérés selon les dispositions prévues au paragraphe 7.13 des dispositions nationales de la convention collective.

#### **1.04 Mandat**

Le mandat du comité des relations du travail est le suivant :

- Prévenir tout litige pouvant affecter les rapports entre les parties;
- Étudier tous les problèmes relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention collective et discuter pour tenter de solutionner toute problématique ou tout grief déposé ;
- Étudier toute question relative à la tâche et à l'organisation du travail notamment les moyens susceptibles à améliorer l'efficacité et le fonctionnement d'un service;
- Étudier des problèmes locaux et de nature professionnelle que les parties ont un intérêt commun à résoudre et discuter des solutions à être appliquées ;
- Étudier la charge de travail et le morcellement des tâches ainsi que toute plainte d'une personne salariée relative à un fardeau de tâches qu'elle donne ou non ouverture au recours ;
- Étudier toute question relative aux changements organisationnels qui affectent ou non les liens d'emploi ou la mutation du personnel ;
- Étudier les moyens d'accroître la satisfaction et la valorisation au travail des salariés et promouvoir l'esprit de coopération entre les personnes salariées et l'administration ;
- Étudier toute question relative à la détermination des secteurs d'activités et de leurs composantes ;
- Étudier tout autre sujet convenu entre les parties.

#### **ARTICLE 2 : BANQUE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET DE TRAVAIL EN SERVICE DE GARDE**

Après entente avec le supérieur immédiat, la personne salariée peut accumuler dans une banque de temps, pour fins de reprise, les heures supplémentaires effectuées ainsi que le travail effectué en service de garde. En aucun cas, le nombre d'heures compris dans la banque ne peut excéder trente-cinq (35) heures. Ces heures sont reprises à un moment convenu avec le supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable.

Après entente avec le supérieur immédiat, la personne salariée peut utiliser sa banque de temps pour reprendre du temps le matin suivant un rappel sur le quart de nuit. Le temps repris ne peut excéder l'équivalent d'une journée régulière de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé, aux Îles-de-la-Madeleine, ce

21 novembre 2019

POUR L'EMPLOYEUR

Stéphane Thériault  
SLM  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

POUR LES SYNDICATS

Jean  
Sabine Bruneau  
Martin Gagné  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_